



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Auxerre, le 28 mars 2023

Service Aménagement et Appui aux Territoires  
Unité Planification et Appui aux Territoires

La direction départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Nathalie GUILLOTON  
Tél : 03 86 48 41 19  
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur Christophe BONNEFOND  
Vice-Président de la CAA  
6 bis, place du Maréchal Leclerc  
BP 58  
89010 AUXERRE Cédex

Objet : Arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée – Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
Veillez trouver ci-joint :  - l'arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée concernant la commune de Saint-Bris-le-Vineux	1	Pour attribution

Le service UPAT



**Arrêté n° DDT/SAAT/2023/0009  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme émanant de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, reçue le 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 7 février 2023, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Saint-Bris-le-Vineux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15 décembre 2022 sur la demande de dérogation ;

**Considérant** que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** sur la base de l'article L.142-4 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Considérant** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du Code de l'Urbanisme et est donc réputé favorable ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de l'auxerrois sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de cinq secteurs sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux ;

**Considérant** que l'ouverture de ces cinq secteurs, identifiés dans les annexes 1 à 3, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ces secteurs ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article unique :

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs visés en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 13 MARS 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois ainsi que le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

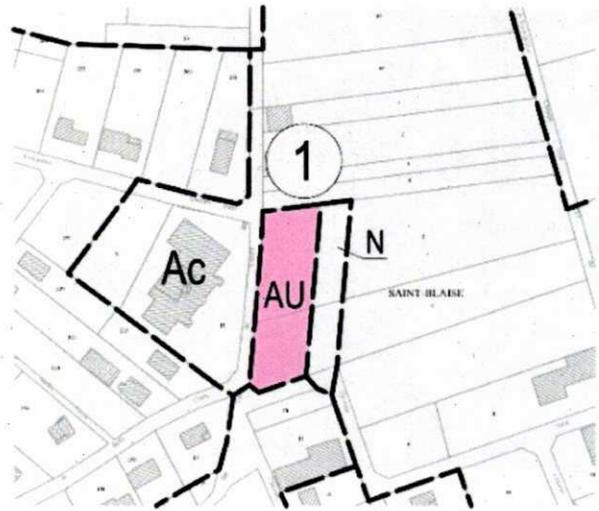
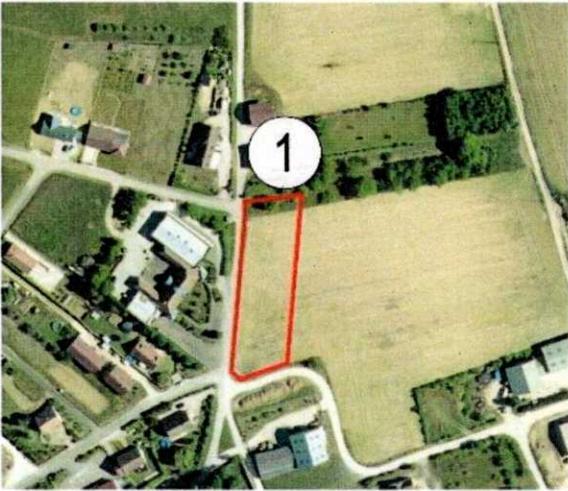
— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 à l'arrêté n° DDT/SAAT/2023/0009

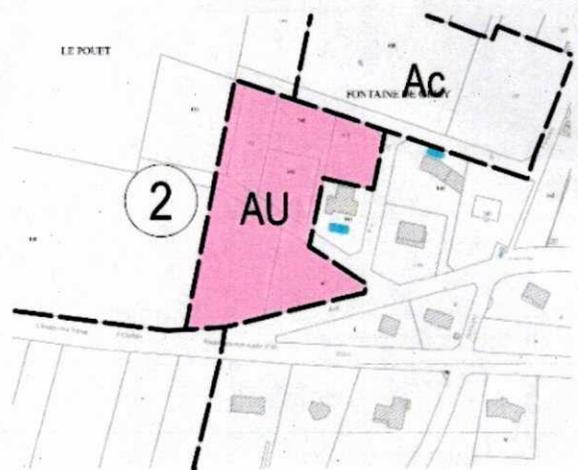
Secteur 1 – délimité en rouge / coloré en rose dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 0,3 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat



Secteur 2 – délimité en rouge / coloré en rose dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

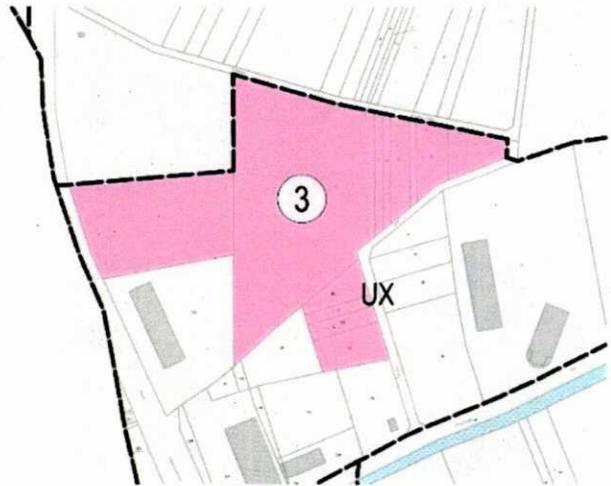
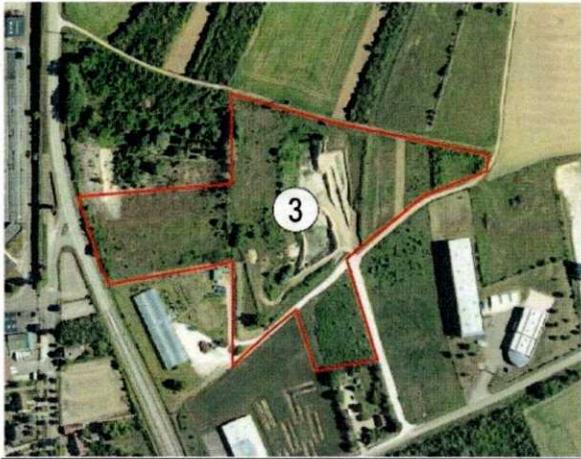
— superficie de 0,9 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat



## Annexe 2 à l'arrêté n° DDT/SAAT/2023/0009

Secteur 3 – délimité en rouge / coloré en rose dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 3,9 ha : extension de la zone urbaine UX pour l'activité économique



Secteur 4 – délimité en rouge / coloré en rose dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 1,0 ha : extension de la zone urbaine UX pour l'activité économique



### Annexe 3 à l'arrêté n° DDT/SAAT/2023/0009

Secteur 5 - délimité en rouge / coloré en rose dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 3,2 ha : extension de la zone urbaine UX pour l'activité économique

